

No. 35252

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Lesotho**

Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Lesotho for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains. London, 29 January 1997

Entry into force: *23 December 1997 by notification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 28 October 1998*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Lesotho**

Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume du Lesotho tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital. Londres, 29 janvier 1997

Entrée en vigueur : *23 décembre 1997 par notification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 28 octobre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF LESOTHO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Lesotho;

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains;

Have agreed as follows:

Article 1. Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes covered

(1) The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) In the case of the United Kingdom:

(i) The income tax;

(ii) The corporation tax; and

(iii) The capital gains tax,

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax");

(b) In the case of Lesotho:

The income tax

(hereinafter referred to as "Lesotho tax").

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, the terms "United Kingdom tax" and "Lesotho tax" do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies.

(3) This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the taxes of that Contracting State referred to in paragraph (1) of this Article. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General definitions

(1) For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(b) The term "Lesotho" means the sovereign kingdom of Lesotho comprising all the areas that immediately before 4 October 1966 were comprise in the former colony of Basutoland together with such other areas that may, in accordance with international law, be declared by an Act of the Lesotho Parliament to form part of Lesotho;

(c) The term "national" means:

(i) In relation to the United Kingdom, any British citizen, or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;

(ii) In relation to Lesotho, any citizen of Lesotho, or any individual treated as a permanent resident under the law of Lesotho; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in Lesotho;

(d) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the United Kingdom or Lesotho, as the context requires;

(e) The term "person" comprises an individual, a company and any other body of persons, but does not include a partnership;

(f) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(i) The term "competent authority" means, in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative, and, in the case of Lesotho, the Commissioner of Income Tax or the authorised representative of the Commissioner for Income Tax.

(2) As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

Article 4. Residence

(1) For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has no permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(d) If he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent establishment

(1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" includes especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop;

(f) An installation or structure for the exploration of natural resources; and

(g) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

(3) A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

(4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

(5) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) of this Article applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such a person are limited to those mentioned in paragraph (4) of this Article which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

(6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

(7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from immovable property

(1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as

consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources, ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Subject to the provisions of paragraph (3) of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(5) Where profits include items of income or capital gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and air transport

(1) Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

(2) For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- (a) Income from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and
- (b) Profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

(3) Where profits within paragraphs (1) or (2) of this Article are derived by a resident of a Contracting State from participation in a pool, a joint business or an international operating agency, the profits attributable to that resident shall be taxable only in the Contracting State of which he is a resident.

Article 9. Associated enterprises

(1) Where:

(a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

(b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included by a Contracting State in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

(1) Dividends paid by a company which is resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is subject to tax in respect of the dividends in that other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.

(3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident and also includes any other item (other than interest relieved from tax under the provisions of Article 11 of this Convention) which, un-

der the laws of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, shall apply.

(5) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

(6) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 11. Interest

(1) Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is subject to tax in respect of the interest in the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

(3) The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures. The term "interest" shall not include any item which is treated as a distribution under the provisions of Article 10 of this Convention.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, shall apply.

(5) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of interest. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(7) Any provision in the laws of either Contracting State relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other Contracting State to be treated as a distribution or dividend by the company paying such interest. The preceding sentence shall not apply to interest paid to a company which is a resident of one of the Contracting States in which more than 50 per cent of the voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons who are residents of the other Contracting State.

(8) The relief from tax provided for in paragraph (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest:

(a) Is exempt from tax on such income in the Contracting State of which he is a resident; and

(b) Sells or makes a contract to sell the holding from which such interest is derived within three months of the date such beneficial owner acquired such holding.

(9) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

(10) Notwithstanding the provisions of paragraph (2) of this Article, interest arising in a Contracting State be exempt from tax in State if paid to the Government of the other Contracting State or a local authority thereof or any agency or instrumentality of that Government or local authority.

(11) Notwithstanding the provisions of Article 7 of this Convention and of paragraph (2) of this Article, interest arising in Lesotho which is paid to a resident of the United Kingdom shall be exempt from tax in Lesotho if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or any other debt-claim or credit guaranteed or insured by the United Kingdom Export Credits Guarantee Department.

Article 12. Royalties

(1) Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is subject to tax in respect of the royalties in that other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

(3) The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematographic films, and films or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information (know-how) concerning industrial, commercial or scientific experience.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, shall apply.

(5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State where the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(7) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 13. Management and technical fees

(1) Technical fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that State, but if the recipient is subject to tax in respect of the technical fees in that other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the technical fees.

(3) The term "technical fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a technical, managerial or consultancy nature.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, shall apply.

(5) If a resident of a Contracting State, who receives technical fees which arise in the other Contracting State and who is subject to tax in respect thereof in the first-mentioned Contracting State, so elects for any year of assessment, financial year or year of income, the tax chargeable in respect of those technical fees in the Contracting State in which they arise shall be calculated as if he had a permanent establishment or a fixed base in the last-mentioned Contracting State and as if those technical fees were taxable in accordance with Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, as profits attributable to that permanent establishment or fixed base.

(6) Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political sub-division, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the technical fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such technical fees shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(8) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the technical fees are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 14. Capital Gains

Each Contracting State may tax capital gains in accordance with the provisions of its domestic law.

Article 15. Independent personal services

(1) Subject to the provisions of Article 13 of this Convention, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

(2) The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 16. Dependent personal services

(1) Subject to the provisions of Articles 17, 19, 20 and 21 of this Convention, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the enterprise operating the ship or aircraft is a resident.

Article 17. Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 18. Artistes and sportsmen

(1) Notwithstanding the provisions of Article 15 and Article 16 of this Convention, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

(2) Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16 of this Convention, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, income derived from activities as defined in paragraph (1) performed under a cultural agreement or arrangement between the Contracting States shall be exempt from tax in the Contracting State in which those activities are exercised.

Article 19. Pensions and annuities

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of Article 20 of this Convention, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting State and any annuity paid to such a resident shall be taxable only in that State.

(2) The term "annuity" means a stated sum payable to an individual periodically at stated times during his life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 20. Government service

(1) (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of and a national of that State.

(3) The provisions of Articles 16, 17 and 19 of this Convention shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 21. Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22. Other income

(1) Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention, other than income paid out of trusts or the estates of deceased persons in the course of administration, shall be taxable only in that State.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph (2) of Article 6 of this Convention, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right of property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 of this Convention, as the case may be, shall apply.

(3) Where, by reason of a special relationship between the payer of income under this Article and the beneficial owner, or between both of them and some other person, the amount of the payment exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last mentioned amount. In such case, the excess part of the payment shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(4) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the income is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 23. Elimination of double taxation

(1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

(a) Lesotho tax payable under the laws of Lesotho and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits or income from sources within Lesotho (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits or income by reference to which the Lesotho tax is computed;

(b) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Lesotho to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Lesotho tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the Lesotho tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(2) In the case of Lesotho, subject to the provisions of the law of Lesotho from time to time in force which relate to the allowance of credit against Lesotho tax of tax paid in a country outside Lesotho (which shall not affect the general principle of this Article), United Kingdom tax paid under the law of the United Kingdom and in accordance with this Convention whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Lesotho from sources in the United Kingdom shall be allowed as a credit against Lesotho tax payable in respect of that income.

(3) For the purposes of paragraphs (1) and (2) of this Article, profits and income owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

(4) For the purpose of paragraph (1) of this Article, the term "Lesotho tax payable" shall be deemed to include any amount which would have been payable as Lesotho tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted for that year or any part thereof under any of the following provisions of Lesotho law:

(a) Paragraph 1 of the Third Schedule to the Income Tax Order 1993 so far as this was in force on, and has not been modified since, the date of signature of this Convention, or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character; or

(b) Any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

(5) Relief from United Kingdom tax by virtue of paragraph (4) shall not be given:

(a) Where the profits or income in respect of which tax would have been payable but for the exemption or reduction of tax granted under the provisions referred to in that paragraph arise or accrue more than ten years after the date on which this Convention enters into force, or

(b) In respect of income or profits from any source if that income or those profits arise in a period beginning more than ten years after the exemption or reduction referred to in that paragraph was first granted in respect of that source, whether that period began before or after the entry into force of this Convention.

(6) The period referred to in paragraph (5)(a) of this Article may be extended by agreement between the Contracting States.

Article 24. Limitation of relief

Where under any provision of this Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

Article 25. Non-discrimination

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing under its laws an income tax (referred to as a "branch profits tax") on the repatriated income of a company which is a resident of the other Contracting State in addition to the income tax imposed on the chargeable income of the company in accordance with this Convention; provided that any branch profits tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of the repatriated income in the year of assessment.

(3) Except where the provisions of paragraph (1) of Article 9, paragraphs (6) and (9) of Article 11, paragraphs (6) and (7) of Article 12, paragraphs (7) and (8) of Article 13, or paragraphs (3) and (4) of Article 22 of this Convention apply, and subject to the provisions of paragraph (7) of Article 11, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

(4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

(5) Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.

(6) The provisions of this Article shall apply to the taxes which are the subject of this Convention.

Article 26. Mutual agreement procedure

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 27. Exchange of information

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention, in particular, to prevent fraud and to facilitate the administration of statutory provisions against legal avoidance. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) of this Article be construed so as to impose on the competent authority of either Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice prevailing in either Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of either Contracting State;

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

Article 28. Members of diplomatic or permanent missions and consular posts

(1) Nothing in this Convention shall affect any fiscal privileges accorded to members of diplomatic or permanent missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 4 of this Convention, an individual who is a member of a diplomatic mission or consular post of a Contacting State or of any third State which is situated in the other Contracting State or who is an official of an international organisation, and any member of the family of such an individual, shall not be deemed to be a resident of the other State for the purposes of this Convention if he is subject to tax on income or capital gains in that other State only if he derives income or capital gains from sources therein.

Article 29. Entry into force

(1) Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(a) In the United Kingdom:

(i) In respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(ii) In respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

(b) In Lesotho:

For any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

(2) Subject to the provisions of paragraph (3) of this Article, the Arrangement of 25 November 1949 (as amended on 3 July 1968) between Her Majesty's Government and the Government of Lesotho (hereinafter referred to as "the Arrangement") shall terminate and cease to be effective from the date on which this Convention has effect in respect of the taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article.

(3) Where any provision of the Arrangement would have afforded any greater relief from tax than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect:

(a) In the United Kingdom, for any year of assessment, or financial year, or chargeable period, and

(b) In Lesotho, for any year of assessment beginning, in either case, before the entry into force of this Convention.

Article 30. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) In the United Kingdom:

(i) In respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) In respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given.

(b) In Lesotho:

For any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this 29th day of January 1997.

For the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland:

CHALKER OF WALLASEY

For the Government of the Kingdom of Lesotho:

BENJAMIN MASILO

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU LESOTHO TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume du Lesotho;

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les gains en capital;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants :

a) Dans le cas du Royaume-Uni :

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les sociétés; et
- iii) L'impôt sur les plus-values,
(ci-après dénommés "impôt du Royaume-Uni").

b) Dans le cas du Lesotho :

L'impôt sur le revenu
(ci-après dénommé "impôt du Lesotho").

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les expressions "impôt du Royaume-Uni" et "impôt du Lesotho" n'incluent pas tout montant qui constitue une pénalisation ou un intérêt imposés conformément à la législation de l'un ou l'autre des États contractants concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

3. La présente Convention s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis par l'un des États contractants après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts de cet État visés au paragraphe 1 du présent Article ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) Le terme "Royaume-Uni" désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute zone située en dehors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit des gens a été ou pourra être désignée, en application de la législation du Royaume-Uni relative au plateau continental, comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits sur les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles;

b) Le terme "Lesotho" désigne le Royaume souverain du Lesotho comprenant toutes les zones qui, immédiatement avant le 4 octobre 1966, étaient comprises dans l'ancienne colonie du Basutoland de même que toutes autres zones qui, conformément au droit des gens, pourraient être déclarées par une loi du Parlement du Lesotho, comme faisant partie du Lesotho;

c) Le terme "ressortissant" s'entend :

i) En ce qui concerne le Royaume-Uni, de tout citoyen britannique ou de tout sujet britannique ne possédant pas la nationalité de tout autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition qu'il ait le droit de résider au Royaume-Uni, et de toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité qui tient son statut du droit en vigueur au Royaume-Uni;

ii) En ce qui concerne le Lesotho, de tout citoyen du Lesotho ou de tout individu considéré comme étant un résident permanent en vertu de la législation du Lesotho, et de toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité qui tient son statut du droit en vigueur au Lesotho;

d) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, le Royaume-Uni ou le Lesotho;

e) Le terme "personne" désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes, à l'exception des sociétés de personnes;

f) Le terme "société" désigne une personne morale ou toute entité qui est traitée fiscalement comme une personne morale;

g) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent, respectivement, d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, des commissaires aux impôts directs (Commissioners of Inland Revenue) ou de leur représentant autorisé et, dans le cas du Lesotho, du Commissaire à l'impôt sur le revenu ou de son représentant/autorité.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, une expression non définie dans la Convention aura, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cet État s'agissant des impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère du même ordre.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, une personne physique se trouve être un résident des deux États contractants, sa situation est alors réglée de la manière suivante :

a) La personne est réputée être un résident de l'État contractant où elle dispose d'une habitation permanente; si elle dispose d'une habitation permanente dans les deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État contractant avec lequel elle maintient des liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'on ne peut déterminer dans quel État se trouve le centre de ses intérêts vitaux où si elle ne dispose d'une habitation permanente dans aucun des deux États, la personne est réputée être un résident de l'État où elle séjourne habituellement;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun d'entre eux, la personne est réputée être un résident de l'État dont elle est un ressortissant;

d) Si la personne est un ressortissant des deux États contractants ou ne l'est d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État contractant où le siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" couvre en particulier :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

- f) Une installation ou un ouvrage utilisé pour l'exploration de ressources naturelles;
- g) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou d'installation ne constitue un établissement stable qu'au-delà de six mois d'existence.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression "établissement stable" n'est pas réputée couvrir :

a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe 6 du présent Article -- agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans l'un des États contractants de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet État s'agissant de toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne dont il s'agit ne soient limitées à celles visées au paragraphe 4 du présent Article qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'un des États contractants du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou d'un autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ce dernier agisse dans le cadre ordinaire de son activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des États contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens qui lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement, y compris une imputation raisonnable des dépenses de direction et de frais généraux d'administration encourus aux fins de l'ensemble de l'entreprise, que ce soit dans l'État où est situé l'établissement ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des produits ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de plus-value, traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions du présent Article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent :

a) Les revenus tirés de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

b) Les bénéfices tirés de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises;

lorsque la location, l'utilisation, l'entretien ou la location, selon le cas, sont accessoires à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

3. Lorsque les bénéfices au sens du paragraphe 1 ou 2 du présent Article échoient à un résident d'un État contractant du fait de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, ces bénéfices ne sont imposables que dans l'État dont il est résident.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant ou d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus par un État contractant dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État -- et impose en conséquence -- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les dividendes est assujettie à l'impôt sur ces dividendes dans l'autre État contractant ledit impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article s'entend des revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident; il désigne également tout élément (autre que l'intérêt exonéré d'impôt en vertu des dispositions de l'Article 11 de la présente Convention) qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident, est traité comme un dividende ou une distribution de bénéfices d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au regard desquels le dividende est versé avant comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent Article au moyen de cette création ou de cette session.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où qu'ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est

le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Le terme "intérêts" employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts. Il ne comprend pas tout élément de revenu assimilé à des bénéfices distribués en vertu de l'Article 10 de la présente Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15 suivant le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement d'intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts versés excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions de la législation d'un État contractant qui ont exclusivement trait aux intérêts versés à une société non résidente ne peuvent être interprétées comme signifiant que les intérêts versés à une société qui est un résident de l'autre État contractant doivent être assimilés à des revenus distribués ou à des dividendes par la société qui verse ces intérêts. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts versés à une société qui est un résident de l'un des États contractant et dans laquelle plus de 50 % des voix sont contrôlées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui sont des résidents de l'autre État contractant.

8. Les exonérations fiscales visées au paragraphe 2 du présent Article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des intérêts :

- a) Est exonéré d'impôts sur ses revenus dans l'État contractant dont il est un résident, et
- b) Vend ou conclut un contrat pour vendre les avoirs dont sont tirés ces intérêts dans les trois mois suivant la date à laquelle il a acquis ces avoirs.

9. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession de la créance génératrice des intérêts avait comme objectif

principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont perçus par le Gouvernement de l'autre État contractant ou une de ses collectivités locales, ou tout organisme ou agent de ce Gouvernement ou collectivité locale.

11. Nonobstant les dispositions de l'Article 7 de la présente Convention et du paragraphe 2 du présent Article, les intérêts provenant du Lesotho et versés à un résident du Royaume-Uni sont exonérés d'impôt au Lesotho s'ils sont versés au titre d'un prêt, garanti ou assuré, ou de tout autre crédit ou créance garantis ou assurés par le Département des crédits à l'exportation du Royaume- Uni.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État mais si la personne qui reçoit les redevances est assujettie à l'impôt au titre de ces redevances dans cet autre État contractant, alors l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations (savoir-faire) relatives à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque celui qui perçoit les redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet état. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont alors considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et celui qui perçoit les redevances, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et

celui qui perçoit les redevances en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des redevances avait comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent Article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13. Honoraires pour services techniques et de gestion

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires peuvent aussi être imposés dans l'État contractant où les services ont été rendus et selon la législation de cet État; mais si la personne qui les perçoit est assujettie à l'impôt s'agissant desdits honoraires dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi perçu ne peut excéder 10 % du montant brut des honoraires.

3. L'expression "services techniques" s'entend, au sens du présent article, de paiements de toute nature faits à une personne autre qu'à un employé de la personne qui effectue les paiements, en contrepartie de services de gestion ou de tous services à caractère technique ou consultatif.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque la personne qui perçoit les honoraires techniques, étant un résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où les honoraires techniques prennent naissance, soit une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les honoraires pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15 de la présente Convention, selon le cas, sont applicables.

5. Si un résident d'un État contractant qui perçoit des honoraires pour services techniques provenant de l'autre État contractant et qui est assujetti à l'impôt s'agissant desdits services dans le premier État contractant, en décide ainsi pour toute année d'imposition, exercice budgétaire ou année de revenus, le taux d'imposition frappant lesdits honoraires techniques dans l'État contractant de leur provenance est calculé comme si l'intéressé possédait un établissement stable ou une base fixe dans le dernier État contractant et comme si les honoraires pour services techniques étaient imposables conformément aux dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15 de la présente Convention, selon le cas, comme s'il s'agissait de bénéfices attribuables à l'établissement stable ou à la base fixe.

6. Les honoraires pour services techniques sont réputés provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des honoraires a été contrac-

té et qui supportent la charge de ces honoraires, ceux-ci sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Si, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et celui qui perçoit les honoraires ou entre eux et une autre personne, le montant des honoraires pour services techniques versés excède, pour quelque raison que ce soit, le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et celui qui perçoit les honoraires en l'absence de pareilles relations, alors les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste impossible selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des honoraires de services techniques avait comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent Article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 14. Gains en capital

Il est loisible à chaque État contractant d'assujettir à l'impôt les gains en capital conformément aux dispositions de sa législation interne.

Article 15. Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 13 de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'intéressé ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus peuvent être imposés dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" couvre notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des Articles 17, 19, 20 et 21 de la présente Convention, les salaires, appointements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États contractants perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. En pareil cas, les rémunérations perçues au titre de l'emploi peuvent être imposées dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants perçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou finissant au cours de l'exercice budgétaire concerné; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État; et

c) Les rémunérations ne sont pas assurées par un établissement stable ou une base fixe de l'employeur dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 17. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'un des États contractants perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

Article 18. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 15 et 16 de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire des activités qu'il exerce à titre personnel dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, du cinéma, de radio ou de télévision ou comme musicien) ou en tant que sportif, sont imposables dans l'autre État.

2. Lorsque les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement ès qualités reviennent non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ils sont alors imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 15 et 16 de la présente Convention, dans l'État contractant où l'artiste ou le sportif exerce ses activités.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, les revenus tirés des activités définies au paragraphe 1 exercées dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les États contractants, sont exonérés d'impôt dans l'État contractant dans lequel lesdites activités se déroulent.

Article 19. Pensions et rentes

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 20 de la présente Convention, les pensions et les autres rémunérations similaires versées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi passé et toute rente versée à un de ces résidents ne sont imposables que dans cet État.

2. Le terme "rente" s'entend d'une somme fixe payable périodiquement à un individu à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période qui est déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer ces paiements en contrepartie du versement en espèces ou en valeur appréciable en espèces, d'un capital suffisant.

Article 20. Fonctions publiques

1. a) Les salaires, appointements et autres rémunérations similaires autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, ces salaires, appointements et autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services y sont rendus et la personne physique en est résidente et si elle :

i) Possède la nationalité de cet État; ou

ii) N'est pas devenue résidente de cet État à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Toute pension versée par un État contractant, par une subdivision directement à même des fonds créés à cette fin, par une subdivision politique ou une collectivité locale dudit État, directement à même des fonds créés à cette fin, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, n'est imposable que dans cet État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, une telle pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique en est résidente et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 16, 17 et 19 de la présente Convention s'appliquent aux salaires, appointements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce premier État si elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, à l'exception des revenus provenant d'une fiducie ou d'un legs d'une personne décédée et qui est sous administration, et qui ne sont pas visés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'Article 6 de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit de propriété se rattache effectivement

à cet établissement ou à cette base. En pareil cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14 de la Convention, selon le cas, sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur des revenus en vertu du présent Article et le bénéficiaire effectif ou entre ceux-ci et une tierce personne, le montant du paiement excède, pour une raison quelconque, le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du paiement reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

4. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des revenus avait comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent Article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 23. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation sur l'impôt du Royaume-Uni, de l'impôt dû dans un territoire autre que le Royaume-Uni (sans toutefois porter atteinte au principe général) :

a) L'impôt du Lesotho qui, conformément à la législation du Lesotho et aux dispositions de la présente Convention, est dû, directement ou par voie de retenue à la source, sur les bénéfices ou les revenus provenant de sources situées au Lesotho (à l'exclusion, dans le cas de dividendes, de l'impôt dû au titre des bénéfices sur lesquels les dividendes versés sont prélevés) est admis en déduction de tout impôt du Royaume-Uni calculé sur la base desdits bénéfices ou revenus imposables qui constituent l'assiette de l'impôt du Lesotho;

b) Lorsqu'il s'agit de dividendes versés par une société résidente du Lesotho à une société résidente du Royaume-Uni qui contrôle, directement ou indirectement, 10 % au moins des voix de la société distributrice des dividendes, il est, aux fins de ladite déduction, tenu compte (en sus de tout impôt du Lesotho déductible en application des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt du Lesotho dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels les dividendes ainsi versés sont prélevés.

2. Dans le cas du Lesotho et sous réserve des dispositions de la législation du Lesotho, susceptible d'être modifiée, ultérieurement, touchant à l'imputation sur l'impôt du Lesotho de l'impôt dû dans un pays autre que le Lesotho (sans toutefois porter atteinte au principe général énoncé dans la présente Convention), le montant de l'impôt du Royaume-Uni qui, conformément à la législation du Royaume-Uni et aux dispositions de la présente Convention, est dû, directement ou par voie de retenue à la source, par un résident du Lesotho sur les revenus provenant de sources situées dans le Royaume-Uni, est admis en déduction de l'impôt du Lesotho au titre de ces revenus.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent Article, les bénéfices et les revenus détenus par un résident d'un État contractant et qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont réputés avoir leur source dans cet autre État contractant.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'expression "impôt du Lesotho dû" est réputé comprendre tout montant qui aurait été dû au titre de l'impôt du Lesotho pour toute année n'était l'exonération ou la réduction d'impôt accordée pour l'année considérée ou pour toute portion de celle-ci en vertu d'une quelconque des dispositions suivantes de la législation du Lesotho :

a) Le paragraphe 1 du Troisième Barème de l'Ordonnance de 1993 relative à l'impôt sur le revenu dans la mesure où celle-ci était en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et sans avoir été modifiée depuis ou n'ayant été modifiée que par rapport à des éléments mineurs ne portant pas atteinte à son économie générale; ou

b) De toute autre disposition adoptée ultérieurement ayant pour effet d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt reconnues par les autorités compétentes des États contractants comme revêtant un caractère essentiellement similaire, sous réserve que ladite disposition n'ait pas été modifiée par la suite ou alors de façon mineure ne portant pas atteinte à son économie générale.

5. Il n'est pas accordé de dégrèvement de l'impôt du Royaume-Uni en vertu du paragraphe 4 :

a) Lorsque les bénéfices ou les revenus sur lesquels un impôt aurait été dû n'eût été l'exonération ou la réduction d'impôt accordé en vertu des dispositions visées audit paragraphe, prennent naissance ou s'accumulent au cours d'une période ultérieure à dix ans suivant la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, ou

b) Dans le cas de revenus ou de bénéfices provenant de quelque source que ce soit, lorsque ceux-ci prennent naissance au cours d'une période débutant plus de dix ans suivant l'octroi de l'exonération ou de la réduction visées audit paragraphe à l'égard de cette source, que la période en question ait débuté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6. La période visée à l'alinéa a) du paragraphe 5 pourra être prolongée d'un commun accord entre les États contractants.

Article 24. Limitation des dégrèvements

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus bénéficient d'un dégrèvement d'impôt dans un État contractant et que, conformément à la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne est assujettie à l'impôt au titre du montant desdits revenus qui est versé ou perçu dans cet autre État contractant et non au titre de leur montant total, le dégrèvement accordé en vertu de la présente Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'à la fraction des revenus qui est imposée dans l'autre État contractant.

Article 25. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'établir, en vertu de sa législation, un impôt sur le revenu (dénommé "impôt sur les bénéfices de succursale") au titre des revenus rapatriés d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, en sus de l'impôt perçu au titre des revenus de la société, conformément à la présente Convention, sous réserve que tout impôt sur les bénéfices de succursale ainsi exigé n'excède pas 10 % du montant des revenus rapatriés au cours de l'année d'imposition.

3. Sauf dans la mesure où les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9, des paragraphes 6 et 9 de l'Article 11, des paragraphes 6 et 7 de l'Article 12, des paragraphes 7 et 8 de l'Article 13, ou des paragraphes 3 et 4 de l'Article 22 de la présente Convention, s'appliquent et sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 11, les intérêts, redevances et autres sommes payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont assujetties dans le premier État à aucune imposition ni obligation liée à une imposition qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des personnes physiques qui n'en sont pas résidentes les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques qui en sont résidentes.

6. Les dispositions du présent Article s'appliquent aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier afin de lutter contre la fraude et faciliter l'administration des dispositions statutaires qui visent à prévenir l'évasion légale. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant :

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou permanentes ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4 de la présente Convention, une personne qui est membre d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un État contractant ou de tout État tiers, situé dans l'autre État contractant, ou qui est un représentant d'une organisation internationale, ainsi que tout membre de sa famille, n'est pas réputée être un résident de l'autre État aux fins de la présente Convention, si elle n'est assujettie à des impôts sur le revenu ou les plus-values dans cet autre État que si elle tire des revenus ou des plus-values de sources situées dans cet État.

Article 29. Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera alors :

a) Dans le Royaume-Uni :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice budgétaire commençant le 1er avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) Au Lesotho :

Pour toute année d'imposition commençant le 1er avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, l'Arrangement en date du 25 novembre 1949 (tel que modifié le 3 juillet 1968) entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Lesotho (ci-après dénommé "l'Arrangement") prendra fin et cessera de s'appliquer à compter de la date à laquelle la Convention s'appliquera aux impôts auxquels la Convention se rapporte conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. Au cas où une disposition quelconque de l'Arrangement aurait prévu des dégrèvements fiscaux supérieurs à ceux résultant de la présente Convention, cette disposition continuera de prendre effet :

a) Dans le Royaume-Uni, pour toute année d'imposition, exercice budgétaire ou période d'assujettissement, et

b) Au Lesotho, pour toute année d'imposition commencée, dans l'un ou l'autre cas, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 30. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra la dénoncer par la voie diplomatique en adressant à l'autre une notification de dénonciation six mois au moins avant la fin de chaque année civile suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera de prendre effet :

a) Dans le Royaume-Uni :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital pour toute année d'imposition commençant le 6 avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de la notification;

ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice budgétaire commençant le 1er avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de la notification.

b) Au Lesotho :

Pour toute année d'imposition commençant le 1er avril, ou à une date ultérieure, de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Faite en double exemplaire, à Londres, le 29 janvier 1997.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

CHALKER OF WALLASEY

Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :

BENJAMIN MASILO